



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle des polices administratives

**Arrêté n° CAB-BSI-2020-109 portant règlement général des débits de boissons  
et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1336-1, L.3311-1 et suivants, L.3332-15, L.3332-16, L.3335-1 et suivants, L.3341-4, L.3512-10 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.331-1, L.332-1, L.333-1 à L.334-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code du tourisme, notamment l'article D.341-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.234-1, modifié par le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre la sécurité routière ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.211-2 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment les articles 93 à 97 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;

VU l'arrêté N°CAB-BSI-2018-544 du préfet du Calvados du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

## A R R E T E

**Article 1er :** L'arrêté N°CAB-BSI-2018-544 du préfet du Calvados du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados est modifié comme suit :

En son article 9:

"A compter de la date de publication du présent arrêté, sans préjudice des droits acquis, aucun établissement titulaire d'une licence de débits de boissons à consommer sur place (licence 3 ou 4) ne peut être établi autour des établissements suivants :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnements et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de jeunesse ;
- stades, piscines, terrain de sport publics ou privés."

En son article 11:

"Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et en dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, les sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

A Caen, le

*22 Janvier 2020*

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Bruno BERTHET

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*